



Arrêt

n° 114 418 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et, A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 prise en vertu de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 8 octobre 2007 et avez introduit une demande d'asile le 15 septembre 2009.

Vous êtes né le 22 janvier 1973 à Cibitoke, Bujumbura. Vous êtes marié et avez un enfant.

Vous avez été conseiller et chef cabinet ad interim auprès de différents ministres de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement de 2005 jusqu'en 2007.

Le 8 octobre 2007, vous arrivez en Belgique pour suivre un master en sciences politiques financé par une bourse délivrée par la Coopération technique belge (CTB). Vous ne terminez toutefois pas ce cursus universitaire.

En octobre 2008, vous adhérez officiellement au parti politique MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie) à la demande de son président, Alexis Sinduhije, qui demande votre aide pour l'intérêt du pays. A partir de l'agrément du parti en décembre 2009, vous exercez la fonction de secrétaire au sein du MSD Belgique.

*En avril 2009, vous retournez au Burundi pour deux semaines. Pendant votre séjour, vous êtes contacté par R.C., la présidente de la Commission d'enquête sur la vente de l'avion présidentiel, le Falcon 50. Celle-ci vous avait déjà sollicité en décembre 2008 afin de l'informer sur l'affaire en question. Vous lui parlez, en avril 2009, de deux réunions auxquels vous aviez assisté lorsque vous étiez **chef de cabinet ad interim du ministre au sujet de la vente de l'avion présidentiel**. Elle vous promet que votre témoignage restera anonyme.*

Le 3 août 2009, votre frère [G.E.S.] est enlevé à votre place par quatre inconnus qui le maltraitent et lui demandent ce que vous avez révélé concernant la vente du Falcon 50. Votre frère est relâché lorsque les malfaiteurs se rendent compte qu'ils ont enlevé la mauvaise personne.

*Une semaine plus tard, deux des agresseurs de votre frère se présentent à votre domicile familial et s'identifient comme étant des agents du service de renseignement de la présidence. **Ils pillent tous les documents vous appartenant.***

Votre frère décide alors de porter plainte, mais l'officier de police judiciaire qui le reçoit lui conseille de laisser tomber l'affaire parce qu'elle implique des personnes haut-placées ainsi que les services de renseignement.

*Votre famille vous ayant prévenu des derniers événements, vous décidez d'introduire une demande d'asile en Belgique. **Vous incitez votre épouse, Madame [N.] Roselyne (SP : [X]), à faire de même. Vous êtes pourtant séparés à ce moment-là suite à une décision de la Justice de Paix de Jette intervenue dans un contexte de violence intrafamiliale.***

Vous invoquez également votre rôle au sein du MSD Belgique, parti d'opposition au CNDD-FDD, comme motif de crainte de persécution. Vous indiquez à ce sujet que vos frères sont intimidés par de jeunes miliciens du pouvoir en vue de les forcer à rejoindre les rangs du CNDD-FDD.

Vous apprenez également qu'au mois d'avril 2013, le chauffeur d'un taxi-moto qui travaille pour votre mère est percuté par le véhicule de jeunes miliciens du pouvoir. Ces derniers agressent physiquement cet homme et le menacent de mort s'il continue de travailler pour « une famille de traitres ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous fondez principalement votre demande d'asile sur les persécutions qu'auraient subies des membres de votre famille après que vous avez révélé des informations secrètes concernant la vente illégale de l'avion présidentiel Falcon 50. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire en la réalité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne déposez **aucun commencement de preuve** à l'appui de vos déclarations concernant les problèmes que des membres de votre famille auraient rencontrés suite à vos révélations auprès de la présidente de la Commission d'enquête sur l'affaire du Falcon présidentiel. Or, vous dites être toujours actuellement en contact avec votre famille restée au Burundi et qu'ils continuent de subir des intimidations en lien avec cette affaire et avec votre personne (audition CGRA 7.02.11, p. 7 et audition CGRA 8.05.13, p. 5). Il est dès lors raisonnable d'attendre que, depuis le début de vos problèmes allégués en avril 2009, vous ayez, à tout le moins, entamé des démarches en vue d'étayer vos propos par un commencement de preuve. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, la crédibilité de votre demande d'asile repose essentiellement sur votre récit lequel se doit dès lors d'être circonstancié, cohérent, plausible et ne pas contredire les informations générales et particulières concernant la situation dans votre pays d'origine. Tel n'est pas le cas au vu des constats suivants.

Ainsi, le Commissariat général estime **invraisemblable que R.S, la présidente de la commission d'enquête sur la vente du Falcon 50, vous contacte en décembre 2008 et ne vous rencontre qu'en avril 2009**, alors que cette commission d'enquête est mise en place en janvier 2007 (voir rapport de la commission d'enquête versé au dossier administratif, farde bleue). Il est d'autant plus invraisemblable que la présidente vous contacte seulement pour la première fois en décembre 2008, alors que le rapport de la commission a été rendu en juillet 2008, soit cinq mois plus tôt (ibidem). Vous expliquez, sans étayer vos propos du moindre commencement de preuve, qu'une première enquête avait été faite, mais qu'elle avait été bâclée (audition CGRA 7.02.11, p. 11). Or, il ressort du rapport de la commission d'enquête, établi en juillet 2008, que celle-ci avait déjà conclu à l'illégalité de la vente de l'avion et avait déjà mis en cause les personnes que vous avez citées à [R.] Chantal (voir rapport de la commission d'enquête versé au dossier administratif, p. 82 et suivantes). **Vos révélations - à considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce - formulées en avril 2009 ne peuvent dès lors raisonnablement pas être considérées comme dérangeantes pour le pouvoir en place.** A ce titre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités du Burundi vous persécutent et cherchent à vous faire taire en raison des informations que vous auriez révélées en avril 2009 sous couvert de l'anonymat à la présidente de la commission d'enquête puisque ces faits étaient déjà connus et publiés dans son rapport en juillet 2008.

De plus, le Commissariat général relève que vos propos divergent par rapport à l'information objective dont il dispose et qui est versée au dossier administratif. Ainsi, invité à préciser quand la première enquête a été faite dans le cadre de l'affaire du Falcon présidentiel, vous répondez : « Je ne sais pas au niveau du parlement, mais ils ont commencé vers le mois de novembre 2009 » et, concernant la date de publication du rapport d'enquête, vous déclarez : « Je ne sais pas, mais Chantal me disait que le rapport était presque terminé et qu'ils essayaient de l'approfondir » (audition CGRA, 7.02.11, p. 11). Au vu des éléments déjà relevés ci-dessus, **vos réponses ne correspondent pas à la réalité puisqu'en juillet 2008, le rapport était finalisé et publié.** Votre méconnaissance de ces informations, plusieurs années encore après les faits, démontre dans votre chef un désintéret incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général relève également l'invraisemblance de vos déclarations lorsque vous dites que vous étiez un témoin gênant qu'il fallait éliminer (audition CGRA, 7.02.11, p. 13). En effet, le Commissariat général constate que vous avez pu retourner en toute légalité dans votre pays au mois d'avril 2009 (soit bien après la publication du rapport de la commission d'enquête), et ce sans rencontrer d'ennuis. Si vous étiez effectivement une personne à éliminer en raison de ce que vous saviez, il est raisonnable de penser que les autorités burundaises auraient profité de votre présence sur leur territoire pour vous inquiéter. Or, vous parvenez à avoir un entretien avec la présidente de la commission d'enquête puis ensuite à reprendre, sans encombre, un vol à destination de la Belgique au départ de l'aéroport national du Burundi où votre passeport est visé par la Police aéroportuaire burundaise le 17 avril 2009 (voir passeport versé au dossier administratif, farde verte).

Quoi qu'il en soit, à considérer les faits comme établis, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que **vous n'êtes pas en mesure d'apporter des éléments concrets quant à l'actualité de votre crainte.** En effet, aujourd'hui, près de cinq ans après la publication du rapport de la commission d'enquête sur la vente de l'avion présidentiel, vous indiquez que l'affaire est étouffée au niveau du Parlement par le parti au pouvoir, lequel est trop impliqué dans l'affaire (audition CGRA, 8.05.13).

Dès lors que vous affirmez que les autorités burundaises ont suffisamment d'influence pour étouffer le rapport de la commission d'enquête qui indiquait clairement les responsabilités au sein des élites du régime, le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que lesdites autorités prennent le risque de ramener ce dossier sur le devant de la scène médiatique en s'en prenant à un témoin anonyme qui serait intervenu plusieurs mois après la publication du rapport pour confirmer des informations qui y étaient déjà publiées.

Concernant votre affiliation au MSD (Mouvement pour la solidarité et la démocratie), parti politique d'opposition, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges, ainsi que votre fonction au sein de ce parti. En effet, le Commissariat général a contacté la responsable du MSD Belgique et il ressort de ses déclarations que vous avez utilisé frauduleusement l'adresse de courriel du parti. Ainsi, le 2 mai 2011, le Commissariat général a reçu un courriel provenant de l'adresse électronique du MSD Belgique vous citant, ainsi que deux autres membres, comme personnes chargées de la coordination des activités du parti. Le Commissariat général a, par la suite, contacté [N.] Jacqueline, la représentante de ce parti en Belgique, lui demandant de confirmer ces informations. Or, il ressort de ses déclarations qu'elle n'a jamais envoyé ce courriel et que l'adresse électronique du MSD Belgique a été utilisée de manière frauduleuse puisque c'est elle qui l'a créée et qu'elle n'a jamais transmis le code d'accès à la messagerie à qui que ce soit. Toujours selon [N.] Jacqueline, vous seriez la personne responsable de cette fraude (voir dossier administratif, farde bleue, recherche CEDOCA ru2011-006w).

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté le 10 mai 2011 par Fidèle [S.], une des personnes mentionnées dans le courriel frauduleux. Celui-ci a expliqué qu'il ne fallait plus contacter [N.] Jacqueline puisque celle-ci avait démissionné et que l'équipe de coordination en place actuellement l'était en attendant la nomination effective d'Alexis Sinduhije, président du MSD (voir dossier administratif, farde bleue, recherche CEDOCA ru2011-006w). Cependant, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant aux déclarations de Fidèle [S.]. En effet, [N.] Jacqueline a affirmé que cette personne ne faisait plus partie des membres du MSD puisqu'il ne participait plus aux activités du parti depuis le scrutin des communales du 24 mai 2010 et qu'il n'avait jamais confirmé son adhésion (ibidem). De même, Alexis Sinduhije, le président du MSD, a déclaré qu'aucune équipe, même provisoire, n'a été désignée (ibidem). Le Commissariat général a dès lors de sérieux doutes, à nouveau, quant à l'authenticité de ce témoignage.

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère évident qu'une série d'actes ont été posés afin d'induire en erreur les autorités chargées d'examiner votre demande d'asile. Cette manière d'agir laisse peser une lourde hypothèque sur vos allégations, qui empêche le Commissariat général de croire que vous avez une crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

Outre les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général relève que vos déclarations ne correspondent pas avec celle de la présidente du MSD Belgique. En effet, vous déclarez que vous êtes devenu secrétaire du MSD Belgique « en décembre 2009, juste après l'agrément, quand on a mis en place une équipe de coordination ». Or toujours, selon [N.] Jacqueline, la représentation du MSD a été créée le 18 juin 2009 (voir dossier administratif, farde bleue, recherche CEDOCA ru2011-006w). Cette divergence dans vos propos achève de convaincre le Commissariat général que votre implication au sein de l'équipe de coordination du MSD Belgique n'est pas sincère. **Enfin, il convient de relever qu'à aucun moment le président du MSD ou la représentante du MSD Belgique n'ont confirmé que vous aviez une crainte de persécution en cas de retour au Burundi en raison d'une quelconque activité politique de votre part.** S'il est vrai que dans l'un de ses courriels, [N.] Jacqueline pense reconnaître « le Monsieur dont les initiales sont F. N., qui est membre du MSD », le Commissariat général relève que ce « F. N. », selon [N.], est membre du MSD depuis le 15 août 2009 et secrétaire provisoire du MSD depuis le 19 septembre 2009, ce qui ne correspond pas à ce que vous avez relaté devant nos services.

La réalité et la sincérité de votre implication au sein du MSD est, à ce jour, toujours sujette au doute. Ainsi, vous affirmez être toujours actif au sein de la section belge du parti pour laquelle vous exercez à présent la fonction de chargé des relations publiques et coopération (CGRA 8.05.13, p. 6). Vous faites à ce titre partie de l'équipe provisoire du comité de direction du parti. Interrogé sur les motifs du caractère provisoire de cette équipe, vous indiquez qu'elle procède d'une volonté de réorganiser le parti suite à la démission de la représentante du parti, Madame [N.] Jacqueline (idem, p. 7). Invité à préciser la date de cette démission, vous affirmez d'abord ne pas vous en souvenir avant de la situer, très vaguement, au cours de l'année 2012 (ibidem).

Après une longue réflexion, vous indiquez que cet événement, pourtant marquant pour votre section du parti, a eu lieu en janvier ou février 2012 (ibidem). Or, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, **que la démission de [N.] Jacqueline** remonte au printemps 2011 comme en atteste notamment un courriel signé par l'équipe de coordination du MSD Belgique à laquelle votre nom est associé (voir dossier administratif, farde bleue, recherche CEDOCA ru2011-006w). Compte-tenu de l'importance d'un tel événement pour une section locale d'un parti politique et de votre fonction à l'époque (secrétaire), votre ignorance de cette information et votre manque d'intérêt à ce sujet jette le discrédit sur la réalité et la bonne foi de votre engagement politique.

Il convient d'ajouter que votre récit des activités que vous dites avoir menées pour le compte du MSD Belgique depuis début 2011 est dénué du moindre détail concret susceptible de tenir pour établie, dans votre chef, une véritable implication politique au sein de ce parti d'opposition. Ainsi, vous indiquez de manière très vague avoir participé à deux manifestations que vous situez, vaguement et après une longue réflexion, en octobre 2010 et en juin 2011 ; l'une ayant trait aux élections de l'été 2010 et l'autre aux exécutions extrajudiciaires qui se faisaient selon vous au Burundi en 2011 (CGRA 8.05.13, p. 8). Vous mentionnez de manière tout aussi laconique avoir assisté à des réunions au sein de l'Alliance pour les démocrates pour le changement (ADC) qui englobe des partis d'opposition (ibidem). Invité à détailler davantage ces activités, vous révélez alors que depuis la création de l'ADC, il n'y a plus d'activités propres à la section belge du MSD en dehors de rares réunions d'information (ibidem). Vous terminez en indiquant que, finalement, peu de réunions de l'ADC étaient organisées (ibidem).

Enfin, le manque de consistance de vos déclarations au sujet de la section belge du MSD empêche de croire que vous y ayez été actif. **Ainsi, vous ne parvenez pas à évaluer le nombre de membre que compte actuellement cette section qui se résume, finalement, aux seuls intervenants que vous citez comme faisant partie de l'équipe provisoire, soit une petite dizaine de personnes** (CGRA 8.05.13, p. 8 et annexe I). **Vous ne parvenez pas davantage à expliquer pourquoi le MSD Belgique attend avril 2013 pour constituer une équipe de comité provisoire, soit près de deux ans après la démission de la représentante** (événement que vous désignez comme motif de la constitution de l'équipe provisoire) (idem, p. 7). Ensuite, comme relevé ci-avant, aucune activité notoire ou rapportée par vous-même en tant que dirigeant local du parti, n'a été organisée depuis mi-2011 (idem, p. 7 à 11).

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, le Commissariat général estime que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de démontrer que, au nom de ce parti, vous vous êtes livré à des agissements susceptibles de vous occasionner des ennuis en cas de retour au Burundi. **En effet, compte-tenu du retour du président de ce parti en mars 2013 au Burundi (voir farde bleue), vu le quasi immobilisme en termes d'actions de revendication et, partant, le très faible niveau de visibilité de la section belge du MSD et vu votre propre degré d'implication, extrêmement faible selon toute probabilité, au sein de cette instance, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi votre rôle au sein du MSD permet de nourrir dans votre chef, une crainte subjective de persécution.** Par ailleurs, ces éléments empêchent également de penser que, à considérer qu'elles soient informées de votre militantisme allégué, les autorités burundaises puissent considérer que vous constituez une menace pour le régime au point de déclencher, à votre rencontre, des mesures pouvant s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une photo d'un homme assis sur un pagne, une carte de membre du MSD, une brochure du MSD, un document intitulé « MSD – Projet de société », une attestation médicale datée du 8 septembre 2009, une série de copies de documents visant à prouver votre fonction au sein du cabinet de différents ministres de la communication, votre passeport, ils ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit. Partant, la crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez ne sont pas davantage considérés comme établis.

Ainsi, la photo ne permet pas de prouver que la personne qu'elle représente est bien votre frère ni que cette personne a subi les faits que vous lui attribuez. En effet, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier tant l'identité du protagoniste que les circonstances, le lieu et l'époque de cette prise de vue.

La carte de membre du MSD est un indice de votre affiliation à ce parti.

Cet état de fait ne permet toutefois pas de renverser les constats relevés supra dans la mesure où la simple affiliation à ce parti ne permet pas de fonder une crainte de persécution en raison de l'un des motifs de la Convention de Genève susmentionnée. Relevons, pour rappel, que le président national du MSD est de retour au Burundi après plusieurs années d'exil afin d'y participer activement à la vie politique.

La brochure et le projet de société du MSD apportent des informations générales sur les orientations et objectifs de ce parti. Ces documents n'éclairent en rien la situation de ses membres vis-à-vis des autorités burundaises.

Concernant le document médical, le Commissariat général relève qu'il indique uniquement que vous n'étiez pas apte à passer une session d'examens universitaires en septembre 2009 en raison de votre état psychologique à cette époque précise. Le médecin indique par ailleurs clairement le caractère « transitoire » de cet état que vous n'invoquez par ailleurs pas à l'appui de votre demande d'asile, que ce soit en 2011 ou encore aujourd'hui.

Enfin, les différents documents émanant du ministère de la Communication prouvent uniquement les différentes fonctions que vous avez exercées au sein de ce cabinet ministériel, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques.

Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend différents moyens à l'appui de son recours tirés « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951; de l'erreur d'appréciation».

3.2. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- 1) Copie d'un extrait du rapport de mai 2012 d'Human Rights Watch intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras' — L'escalade de la violence politique au Burundi».
- 2) Article de presse du 25/11/2011 intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays ».
- 3) Article de presse du 25/03/2012 intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC ».
- 4) Lettre adressée le 09/04/2012 au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise au sujet des demandeurs d'asile burundais.
- 5) Article de presse du 29/10/2012 intitulé «Le plan d'extermination massive a déjà commencé au Burundi».
- 6) Photocopie de la carte d'identité du frère du requérant.
- 7) Copie du procès-verbal d'une réunion du MSD en Belgique, le 13/04/2013.

3.3. En termes de dispositif, elle postule « à titre principal, de réformer la décision litigieuse ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse; à titre plus subsidiaire: de lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Pièces déposées à l'audience

4.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose un échange de mail.

4.2. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

L'élément nouveau visé au point 4.1. est accompagné d'une note complémentaire qui répond au prescrit de l'article susvisé. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Rétroactes de la procédure et examen de la demande

5.1. Suite au dépôt au dossier de la procédure par la partie requérante de différents éléments nouveaux, en particulier du procès-verbal de la réunion du MSD - Belgique du 13 avril 2013 (pièce n° 9 de l'inventaire joint à la requête) et de l'échange de mails du 21 et 22 février 2013 (pièce n° 7 du dossier de la procédure), le Conseil a estimé que ceux-ci augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

5.2. Par une ordonnance du 21 octobre 2013, le Conseil a en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux repris ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance.

5.3. La partie défenderesse n'ayant pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de 8 jours, conformément au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la même loi qui stipule: « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures.* », le Conseil annule la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à l'analyse des nouveaux documents susvisés et tienne compte de ceux-ci dans l'appréciation des faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

5.4. Il estime également nécessaire, dans l'hypothèse ou la qualité de membre du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD) de la partie requérante n'était pas remise en cause, d'obtenir des informations sur la situation des membres de ce parti au Burundi à l'heure actuelle.

5.5. Le Conseil rappelle à cet égard, pour autant que de besoin, qu'il n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96)

5.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés par la partie requérante (visé au point 5.1. du présent arrêt) ;
- En cas de non-remise en cause de l'appartenance de la partie requérante au partie MSD, le dépôt d'une note actualisée sur la situation des membres du MSD au Burundi.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §1^{er}, alinéa 4 et § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT